



Rapport de visite :

6 au 8 avril 2021 et 7 mai 2021 – 4^{ème} visite

Zone d'attente de l'aéroport

Paris-Charles-de-Gaulle

Roissy-en-France

(Val-d'Oise)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué, du 6 au 8 avril 2021, une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France (Val-d'Oise) et de l'annexe du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jouxtant la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI). Le chef de mission et un contrôleur sont retournés sur le site le vendredi 7 mai 2021.

Il s'agissait de la quatrième visite sur ce site, la précédente avait eu lieu du 4 au 8 juin et le 20 juillet 2018. Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette nouvelle visite a été adressé, le 6 septembre 2021, au directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny. Seul le directeur de la PAF Roissy a fait part de ses observations par note en date du 5 octobre 2021.

Cette visite s'inscrivait dans le contexte particulier de la pandémie de Covid-19 ayant entraîné la fermeture partielle de l'aéroport, seul le terminal 2E étant en activité au moment du contrôle. Pour autant, l'activité de la zone d'attente des personnes en instance demeurait soutenue. Un afflux important de personnes non admises a même conduit à l'ouverture, le 30 avril 2021, d'une zone d'attente provisoire (dite « ZAPI 2 ») dans une salle d'embarquement de l'aérogare T2A. Cette ouverture, conjuguée au droit de retrait exercé à compter du 21 avril par les intervenants de la Croix-Rouge puis de l'ANAFE, justifiaient une nouvelle visite inopinée sur site le 7 mai 2021.

Les contrôleurs n'ont pu que constater que, malgré la bonne volonté manifeste affichée par les responsables du site et le professionnalisme des policiers rencontrés, les conditions de prise en charge au sein de la ZAPI de Roissy n'ont guère évolué depuis le précédent contrôle du CGLPL.

Si certaines des recommandations émises en 2018 avaient bien été intégrées, de nombreuses autres demeurent d'actualité, parfois malgré les engagements de l'administration. Ainsi, en matière de locaux, les salles de maintien dans les aérogares, l'accessibilité de la ZAPI aux personnes à mobilité réduite, l'impossibilité d'ouvrir et d'occulter les fenêtres, l'espace extérieur de la zone mineurs et les conditions d'attente devant l'annexe du TJ doivent être revus. En matière de prise en charge au quotidien, un certain nombre de points, déjà relevés lors des précédentes visites, qui nuisent gravement aux conditions de vie, n'ont pas été résolus : l'accès aux bagages en soute, l'absence de buanderie, l'interdiction de conserver son smartphone, l'accès à Internet, le manque d'activités, l'alimentation (enfants, végétariens, information sur les menus). La question de l'accès au droit – qui ne repose que sur l'ANAFE, avec toutes les faiblesses d'un dispositif purement associatif – demeure également problématique. En revanche, les recommandations émises en 2018 relatives à la prise en charge sanitaire n'ont pas été renouvelées.

Les éléments de réponse apportés par le directeur de la PAF lors de la procédure contradictoire n'ont permis de lever qu'un nombre réduit de recommandations. Dans certains cas, si des démarches ont été engagées pour améliorer les conditions matérielles de prise en charge (lave-linge, équipements sportifs, accueil des visiteurs, récupération des bagages de soute, par exemple), l'absence de certitudes quant à leur réalisation effective justifie le maintien des recommandations plusieurs fois réitérées au fil des visites. Sur d'autres points, la PAF ne prend en compte que partiellement ou refuse de prendre en compte les recommandations du CGLPL (conservation des smartphones, traduction des menus, information sur les droits, maintien de mineurs en zone d'attente, mesures sanitaires par exemple).

Enfin, les conditions d'hébergement au sein de la « ZAPI 2 », n'étaient pas acceptables et il est heureux qu'il ait été mis fin sans délai (deux jours après la visite du CGLPL) à cette situation très précaire.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 13

Des équipements de lavage et de séchage du linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI.

RECOMMANDATION 2 14

Des dispositions doivent être impérativement prises pour que tout étranger soit en mesure de récupérer ses bagages en soute. Cette récupération doit être réalisée sans délai et sans condition. Les bagages doivent être stockés en sécurité dans un endroit facilement accessible au maintenu. Au-delà des évidentes considérations matérielles, imposées par le CESEDA selon lequel les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « *des prestations de type hôtelier* », l'accès aux bagages conditionne le bon exercice du droit à la défense.

RECOMMANDATION 3 15

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en ce sens. L'accès à Internet doit être facilité par la mise à disposition d'ordinateurs connectés et d'un réseau Wifi.

RECOMMANDATION 4 16

Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autres que la télévision. Au-delà d'activités encadrées, la mise à disposition d'équipements récréatifs doit être réalisée (baby-foot, table de ping-pong, agrès, consoles de jeux, bibliothèque, etc.).

RECOMMANDATION 5 17

Le menu de la semaine affiché en zone de vie doit être traduit dans les langues représentées à la ZAPI ou illustré de photographies des plats proposés. Des plats adaptés aux végétariens doivent être proposés.

RECOMMANDATION 6 17

Une signalisation routière indiquant la ZAPI doit être mise en place, celle de l'annexe du TJ de Bobigny n'étant pas suffisante.

RECOMMANDATION 7 18

Les locaux de la ZAPI doivent être mis en conformité avec les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les dispositifs techniques prévus à cet effet doivent être en état de fonctionnement. À défaut, une incompatibilité de maintien en ZAPI doit être systématiquement prononcée pour les personnes dont l'état de santé ne permet pas de franchir aisément des escaliers.

RECOMMANDATION 8 18

Les fenêtres des chambres doivent pouvoir s'ouvrir, au moins en partie, et être dotées de volets ou rideaux occultants.

RECOMMANDATION 9 19

L'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques, comme la PAF s'y était engagée à l'issue de la visite de 2018.

- RECOMMANDATION 10** 20
Un espace doté d'un banc et protégé des intempéries doit être aménagé afin de permettre au public d'attendre l'ouverture de la salle d'audience et le délibéré dans des conditions de confort minimal.
- RECOMMANDATION 11** 21
Le document récapitulatif des droits, voies de recours et délais doit être complété de l'adresse du tribunal administratif de Montreuil. Il doit, par ailleurs, être systématiquement remis à la personne non admise, dans une langue qu'elle comprend.
- RECOMMANDATION 12** 22
L'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement, dont les prestations sont insuffisantes au regard des besoins. Une ou des structures financées par l'État doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective et régulière.
- RECOMMANDATION 13** 26
Le CGLPL rappelle son opposition de principe au placement en zone d'attente d'enfants et de toute personne mineure, *a fortiori* au contact d'adultes.
- RECOMMANDATION 14** 28
L'effectivité du respect des mesures barrières doit être renforcée et garantie. En particulier, les chambres ne doivent, en aucun cas, être partagées par des personnes n'ayant pas de communauté de vie. L'accès au gel hydroalcoolique doit, impérativement, être possible en permanence et sans aucune restriction. La désinfection des appareils partagés (*points-phone*, ordinateur, distributeurs) doit être assurée entre chaque usager. L'aération régulière des pièces doit être réalisée. Les conditions d'hébergement au sein de la ZAPI 2 étant très précaires et ne correspondant pas aux prestations hôtelières attendues d'une zone d'attente, cette solution provisoire adoptée pour répondre à une urgence sanitaire ne saurait perdurer. Les autorités doivent prendre toutes dispositions pour fermer sans délai cette zone d'hébergement et organiser l'accueil des personnes maintenues dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur sécurité sanitaire.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

- RECO PRISE EN COMPTE 1** 13
La salle de maintien du terminal 2E doit être rénovée et entretenue pour permettre un accueil dans des conditions dignes. Les modalités d'utilisation du téléphone mis à disposition dans les salles de maintien doivent faire l'objet d'un affichage au côté de celui-ci.
- RECO PRISE EN COMPTE 2** 32
Les conditions d'hébergement au sein de la ZAPI 2 étant très précaires et ne correspondant pas aux prestations hôtelières attendues d'une zone d'attente, cette solution provisoire adoptée pour répondre à une urgence sanitaire ne saurait perdurer. Les autorités doivent prendre toutes dispositions pour fermer sans délai cette zone d'hébergement et organiser l'accueil des personnes maintenues dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur sécurité sanitaire.

SOMMAIRE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	7
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	9
2.1 La prise en compte de certaines recommandations a permis d'améliorer très partiellement la prise en charge matérielle et l'accès aux droits	9
2.2 Plusieurs recommandations importantes n'ont pas été prises en compte malgré les engagements des autorités.....	12
2.3 Les recommandations sur le service médical et l'organisation des audiences devant le JLD ne sont pas renouvelées.....	22
2.4 La mise en œuvre de certaines recommandations émises en 2018 n'a pu être vérifiée compte tenu du contexte sanitaire	24
3. LES CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES DROITS ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES MAINTENUES	25
3.1 Les mesures, très évolutives, prises pour faire face à la pandémie, ont peu dégradé les conditions de prise en charge au sein de la ZAPI historique mais ne permettent pas d'assurer la sécurité sanitaire.....	25
3.2 Les conditions de prise en charge au sein de la « ZAPI 2 », ouverte pour faire face à l'afflux de personnes maintenues, sont très dégradées	29
3.3 Des arrêtés préfectoraux de placement à l'isolement sont pris lorsque des personnes sont positives ou présentent des symptômes de contamination à la Covid-19.....	32
4. CONCLUSION	36
5. ANNEXE : GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES	37

Rapport

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Candice Daghestani ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué, du 6 au 8 avril 2021, une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France (Val-d'Oise) et de l'annexe du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jouxtant la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI). Le chef de mission, assisté de Maria De Castro Cavalli, contrôleure, est retourné sur le site le vendredi 7 mai 2021.

Il s'agissait de la quatrième visite. La précédente avait eu lieu du 4 au 8 juin et le 20 juillet 2018. En vue du recueil de leurs observations, un rapport avait été adressé, le 11 octobre 2018, au directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (DPAF Roissy), au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny (Seine-Saint-Denis) et, le 5 novembre 2018, à la directrice du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger (CHIRB) d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France. Les chefs de juridiction du TGI de Bobigny, le DPAF Roissy et la directrice du CHIRB avaient fait parvenir leurs observations en date, respectivement, des 15 et 16 novembre et du 5 décembre 2018.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette nouvelle visite a été adressé, le 6 septembre 2021, au directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny. Seul le directeur de la PAF Roissy a fait part de ses observations par note en date du 5 octobre 2021. Ces éléments, permettant de transformer certaines recommandations en « recommandations prises en compte », ont été intégrés (encadrés grisés sous les recommandations correspondantes) dans le présent rapport définitif.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au poste de police de la ZAPI, située route du Noyer au Chat à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) à 13h45. Ils ont été rapidement reçus par le commandant de police, chef de la ZAPI, assisté de son adjoint, commandant également, rejoints par le commissaire de police adjoint au chef de la division immigration de la police aux frontières (PAF) de Roissy.

Après une réunion de présentation, ils ont pu librement circuler au sein de la ZAPI puis, dans les jours suivants, être conduits au terminal 2E – seul terminal ouvert en cette période de crise sanitaire – pour y visiter la salle de maintien et assister aux procédures de notification.

Une réunion de fin de visite s'est tenue, avec le même format que la réunion de présentation, le 8 avril 2021 à 11h30, les contrôleurs quittant les lieux à 12h30.

L'ensemble des documents demandés a été transmis par messagerie au chef de mission trois semaines après la visite (un mois pour ceux émanant du CHIRB).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité avec des personnes maintenues, des fonctionnaires de la PAF, le personnel médical et soignant de la ZAPI, l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'association nationale d'assistance à la frontière des étrangers (ANAFE), la Croix-Rouge, des juges de la liberté et de la détention (JLD) et des avocats. Ils ont également rencontré, à sa demande, un délégué local du syndicat de police Unité-SGP-FO.

Le président du TJ de Bobigny et la procureure de la République près ce même tribunal ont été informés dès le début de la visite, de même que la préfète déléguée à la sécurité des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget (Seine-Saint-Denis) et de Paris-Orly (Val-de-Marne), qui a été rencontrée.

Compte tenu de l'évolution de la situation – avec, d'une part, le droit de retrait exercé à compter du 21 avril par les intervenants de la Croix-Rouge puis de l'ANAFE et, d'autre part, l'ouverture, le 30 avril 2021, d'une zone d'attente provisoire (dite « ZAPI 2 ») pour faire face à un afflux important de personnes non admises – une nouvelle visite sur site a eu lieu le 7 mai 2021 entre 10h et 15h. Accueillis par le commandant adjoint au chef de la ZAPI, les contrôleurs ont pu se rendre dans cette ZAPI provisoire, et y rencontrer en toute confidentialité les personnes maintenues. Ils ont également procédé à une nouvelle visite de la ZAPI en y rencontrant plusieurs personnes maintenues, une animatrice de la Croix-Rouge et les médecins et soignants du service médical.

La configuration générale de la ZA de Roissy n'a pas changé depuis 2018. Aussi, le présent rapport ne fait-il pas une description exhaustive des locaux et des procédures mises en œuvre mais s'attache à évaluer, d'une part, les évolutions depuis la précédente visite du CGLPL – et notamment la réalité de la prise en compte des recommandations antérieures – et, d'autre part, les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les mesures prises par la PAF et leurs incidences sur les droits fondamentaux des personnes maintenues.

2. LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le rapport définitif rédigé à l'issue de la visite réalisé en juin 2018 comportait vingt recommandations. Si certaines ont été prises en compte, d'autres sont restées sans effet. Des évolutions ont également été observées, relatives à d'autres éléments mentionnés dans ce rapport, sans faire nécessairement l'objet de recommandations formalisées.

2.1 LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINES RECOMMANDATIONS A PERMIS D'AMELIORER TRES PARTIELLEMENT LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE ET L'ACCES AUX DROITS

2.1.1 La prise en charge des personnes maintenues

a) L'arrivée

Le précédent rapport indiquait : « *La durée moyenne de maintien dans les terminaux avant le départ en ZAPI doit être réduite ; il est inacceptable que des personnes demeurent en attente dans les salles de maintien jusqu'à 9 heures* ».

Du fait de la concentration du trafic international sur le terminal 2 E lors de la visite, une seule salle de maintien – dont l'état est toujours indigne (cf. § 2.2.1) – était opérationnelle. A l'étude des registres, **la durée moyenne de maintien dans les terminaux avant le transfert en ZAPI a été réduite**. Selon les constatations et divers témoignages recueillis, la PAF s'efforce de réduire le temps passé dans les salles de maintien à une durée maximum de trois heures.

b) Le quotidien à la ZAPI

Le rapport de 2018 recommandait : « *Dans la ZAPI, les informations délivrées aux personnes maintenues et à leurs visiteurs sur les transports en commun desservant ce bâtiment et l'annexe du TGI de Bobigny doivent être mises à jour* ».

Ces informations ont été actualisées. Une affiche précisant les modalités pratiques pour se rendre sur le site en transports en commun ou en véhicule personnel est placardée dans la salle d'attente au rez-de-chaussée de la ZAPI.

Par ailleurs, la clarté des **annonces sonores** diffusées au sein de la ZAPI – qui étaient qualifiées de « *nasillardes* » dans le rapport de 2018, a été améliorée.

En outre, **l'horaire pour le petit-déjeuner**, considéré comme « *trop matinal* » lors de la visite de 2018, a été modifié. Pour les mineurs, il est fixé entre 8h15 et 8h45 (au lieu de 7h30-8h précédemment) et, pour les adultes, entre 7h30 et 8h (au lieu de 6h15-7h15).

2.1.2 L'aménagement des locaux

a) La zone d'hébergement

Le rapport de 2018 préconisait : « *La ventilation et la climatisation de la ZAPI doivent être réparées et l'étanchéité de la toiture restaurée* ».

Des travaux relatifs au **système de ventilation et de climatisation**, d'une part, et de l'étanchéité de la toiture, d'autre part, ont été effectués dans le courant de l'année 2019.

Par ailleurs, dans la zone d'hébergement des mineurs, des réparations effectuées sur les radiateurs ont amélioré la qualité du **système de chauffage**.

b) L'annexe du tribunal judiciaire

Le rapport de 2018 recommandait que « *des améliorations en termes d'aération, de ventilation ou de climatisation de la salle d'audience [soient] apportées pour assurer un confort minimal des personnes maintenues, des magistrats et des visiteurs lors des audiences* ».

La **climatisation de la salle d'audience** est désormais fonctionnelle selon les informations recueillies ; le système n'était pas actionné au moment du contrôle.

Par ailleurs, plusieurs améliorations ont été apportées aux **conditions d'accueil des visiteurs dans cette annexe**, comme le recommandait le rapport de 2018 : une table à langer a été installée dans l'un des sanitaires ; des distributeurs payants de boissons chaudes et de boissons fraîches ainsi que de gâteaux et de friandises ont été installés dans le hall d'accueil de l'annexe. En revanche, il n'y a toujours pas de fontaine à eau à disposition.



Table de linge installée dans l'un des sanitaires de l'annexe du TJ de Bobigny

2.1.3 Les incidents et les violences

Lors de la dernière visite du contrôle général, il était demandé : « *Les violences et les incidents doivent être répertoriés dans chaque terminal et en ZAPI, puis faire l'objet d'une centralisation par la DPAF Roissy* ». Il était également indiqué : « *Tout placement imposé à un étranger dans une pièce particulière dans le but de le séparer des autres occupants de la ZAPI doit être dûment motivé et mentionné dans un registre spécifique précisant la date de l'entrée et de la sortie* ».

Ces recommandations ont été aussitôt prise en compte puisqu'un **registre unique, nommé « registre de mains courantes des incidents et violences », est ouvert** depuis le mois de juin 2018. Il recense l'ensemble des incidents et l'utilisation de la chambre de mise à l'écart. Cette utilisation est mesurée puisque seulement huit personnes y ont été placées depuis 2018. Les motifs des incidents recensés sont : « *agitation, tentative de fuite, violence contre le personnel médical, agressions entre personnes maintenues, refus de s'alimenter, agressivité contre policiers, saut par la fenêtre, scarifications* ».

Il a été indiqué que, depuis le 10 mars 2021, la chambre de mise à l'écart était susceptible d'être utilisée comme espace de confinement en cas de suspicion de positivité à la Covid-19, en attente du résultat d'un test PCR ou de délivrance d'un arrêté préfectoral de placement à l'isolement (cf. § 3.3).

2.1.4 L'accès aux droits et leur exercice

a) L'intervention de l'OFPPRA

Le précédent rapport s'inquiétait des moyens dont disposait l'OFPPRA pour le traitement des demandes d'asile. Il indiquait : « *Le délai de deux jours pour la transmission des avis de l'OFPPRA au ministre chargé de l'immigration doit être respecté. La suppression annoncée du poste de chef de service de l'OFPPRA, alors que le nombre de demandeurs d'asile à la frontière augmente régulièrement, va à l'encontre de la gestion de cette situation.* »

Le projet de suppression du poste de chef de service de l'OFPPRA a été abandonné. Si l'antenne a réduit ses effectifs de trois à deux officiers de protection en raison de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire, le troisième poste n'est pas supprimé et un recrutement sera opéré lorsque l'activité de l'antenne reprendra son niveau habituel (cf. § 3.4).

Il a en outre été indiqué que, si besoin, la cheffe de la mission de l'asile aux frontières effectue également des entretiens. De plus, depuis le mois de janvier 2021, un renfort composé d'officiers de protection affectés aux divisions géographiques a été constitué sur la base du volontariat (une vingtaine d'agents) afin d'assurer la continuité des missions de l'OFPPRA à la ZAPI et d'apporter un soutien en cas d'afflux massif. Ils bénéficient d'une formation théorique et pratique avant d'être opérationnels.

Ainsi, selon les données fournies par l'OFPPRA, **le délai de traitement des demandes d'asile a pu être réduit**. Il convient néanmoins de préciser que les données chiffrées sont biaisées – en particulier pour la tranche comprise entre 48h et 96h – dans la mesure où la base de données de l'OFPPRA ne permet toujours pas de calculer les délais en jours ouvrés.

Pour le mois de décembre 2020 et le 1^{er} trimestre 2021 le délai moyen de traitement des demandes en jours calendaires s'établit comme suit :

Délai de transmission des avis de l'OFPPRA

Mois	- de 48h	de 48 à 96h	+ de 96h	total	- 48h	+ 96h	délai moyen en jours calendaires
Décembre 2020	62	52	9	123	50,40 %	7,31 %	2,7
Janvier 2021	47	13	4	64	73,43 %	6,25 %	1,93
Février 2021	55	21	2	78	70,51 %	2,56 %	2,08
Mars 2021	82	36	14	132	62,12 %	10,60 %	2,59

Par ailleurs, le rapport de visite de 2018 recommandait qu'« *un contact [soit] pris entre le service du JLD du TGI de Bobigny et l'OFPPRA afin que le déroulement des audiences prenne en compte la situation des personnes ayant déposé une demande d'asile à la frontière et permette la tenue le même jour de l'entretien avec un officier de protection afin que les délais d'examen exigés de l'OFPPRA soient respectés.*»

Désormais, le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) de la PAF transmet à l'OFPPRA à la fois l'identité des personnes aux fins de convocation à l'entretien dans le cadre de leur demande d'admission au droit d'asile, et la date de l'audience devant le JLD, ce qui permet d'éviter les doubles convocations. Une difficulté persiste lorsque la personne maintenue arrive à la ZAPI les jeudi et vendredi soir ; elle est dans ce cas convoquée à l'audience devant le JLD le lundi, l'entretien de l'OFPPRA devant normalement se tenir dans ce même délai. L'OFPPRA est réfractaire à organiser l'entretien le jour de l'audience devant le JLD estimant – plutôt

légitimement pour les contrôleurs – qu'il n'est pas de l'intérêt de la personne maintenue de subir, le même jour, deux rendez-vous aux enjeux importants et qui nécessitent sa mobilisation. De plus, la nouvelle organisation permet, dans ce cas de figure, de limiter le report de l'entretien OFPRA au lendemain de l'audience devant le JLD. En tout état de cause, un délai de quatre heures est nécessaire entre la notification de la convocation et la tenue de l'entretien afin de permettre à la personne non admise d'être assistée.

b) L'exercice des droits de la défense

A l'issue de la visite de 2018, il était recommandé : « *Afin d'assurer pleinement les droits de la défense, exercices qui peuvent les conduire à déposer des conclusions voire à préparer des recours administratifs ou judiciaires, les avocats doivent pouvoir disposer dans le bureau qui leur est dédié de matériel informatique, ainsi que d'un fax et d'un accès Internet, ainsi que s'y était engagée la ministre de la justice lors de son déplacement à l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy le 10 janvier 2018* ».

Les avocats disposent désormais, dans le bureau qui leur est dédié au sein de l'annexe judiciaire, d'un ordinateur, d'une imprimante / fax et d'un accès Internet. Il est à noter que ces équipements ont été financés par le barreau de Bobigny et non par le ministère de la justice malgré l'engagement pris. En revanche, le 7 avril 2021, deux avocats commis d'office et un avocat choisi, qui intervenaient simultanément, ne disposaient que de deux boxes d'entretien au sein de la ZAPI. Ils ont pu déplorer le manque d'espace tout en concédant que cette situation reste exceptionnelle.

Toujours au registre de l'exercice des droits de la défense, le rapport de 2018 recommandait : « *La liste des avocats du barreau de Bobigny doit être affichée dans les terminaux et dans la ZAPI. Il pourrait être demandé au barreau de fournir également une liste des avocats qui ont reçu une formation spéciale en droit des étrangers* ». Il a été constaté que **le tableau de l'ordre des avocats** du barreau de Seine-Saint-Denis, daté du 20 décembre 2019, **est désormais affiché**, aussi bien dans la salle de maintien du terminal 2 que dans la zone d'hébergement de la ZAPI. Il mentionne les numéros de téléphone et adresses mails des avocats.

2.2 PLUSIEURS RECOMMANDATIONS IMPORTANTES N'ONT PAS ETE PRISES EN COMPTE MALGRE LES ENGAGEMENTS DES AUTORITES

2.2.1 La prise en charge des personnes maintenues

a) L'indignité des salles de maintien

Avant même le transfert en ZAPI, le rapport de 2018 pointait un déficit d'information s'agissant du droit aux communications avec l'extérieur lors du passage en salle de maintien, et recommandait : « *Les modalités d'utilisation du téléphone mis à disposition dans les salles de maintien doivent faire l'objet d'un affichage au côté de celui-ci* ». Lors de la visite, il était constaté que, dans la seule salle de maintien ouverte (T2E), un téléphone mural est bien mis à disposition des personnes non admises. Il est gratuit et libre d'accès, mais comme constaté en 2018, rien n'indique comment l'utiliser (notamment la nécessité de faire le 0 pour avoir la tonalité puis le 00 pour l'international). Seul est affiché le numéro par lequel les étrangers en salle de maintien peuvent être rappelés par les personnes qu'ils ont précédemment jointes.

Plus globalement, **cette salle de maintien est apparue comme indigne** : vétuste, couverte de graffitis et sale. Elle contraint en outre les personnes qui y sont regroupées durant plusieurs

heures à une promiscuité non conforme aux gestes barrières préconisés dans le cadre des mesures sanitaires (cf. § 3.1.2).

RECO PRISE EN COMPTE 1

La salle de maintien du terminal 2E doit être rénovée et entretenue pour permettre un accueil dans des conditions dignes. Les modalités d'utilisation du téléphone mis à disposition dans les salles de maintien doivent faire l'objet d'un affichage au côté de celui-ci.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué que « *Suite à votre remarque le jour de la visite, cette salle de maintien a fait l'objet, fin avril 2021, d'un assainissement et d'un entretien en profondeur pour améliorer les conditions d'accueil. Des travaux de rafraîchissement de peinture ont été réalisés les 3 et 4 octobre 2021. L'affichage concernant les modalités d'utilisation du téléphone a été repositionné à proximité de l'appareil. Cette pratique a été généralisée aux autres téléphones de la zone d'attente.* »

Au sein de la ZAPI, les conditions de vie n'ont pas évolué sur plusieurs points ayant fait l'objet de recommandations lors de la précédente visite du CGLPL, en particulier sur les points suivants.

b) L'inexistence d'un dispositif de lavage et séchage du linge

En dépit de la recommandation émise en 2018 selon laquelle « **des équipements de lavage et séchage de linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI** », celles-ci sont toujours contraintes de laver leur linge au lavabo et de le faire sécher en chambre avec des installations de fortune ou à même le sol dans l'espace extérieur. Ceci n'est pas admissible au regard de la durée de séjour (pouvant aller jusqu'à vingt jours) et de l'absence de système de récupération automatique des bagages.

RECOMMANDATION 1

Des équipements de lavage et de séchage du linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Une demande d'équipements a été faite le 1^{er} juin 2021 par écrit au directeur de la direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police de Paris. Ces appareils pourraient être installés à proximité du bureau de la Croix-Rouge au 1^{er} étage du bâtiment, permettant ainsi à cette organisation d'en gérer l'accès et l'utilisation* ».

La note en question portant « *proposition d'opérations pouvant être inscrites au programme annuel de financement de la ZAPI de Roissy* » était jointe. Toutefois, en l'absence de certitude quant à la prise en compte effective de cette demande d'équipements, la recommandation est maintenue.

c) L'impossibilité de récupérer les bagages en soute

Le rapport de 2018 pointait, tout comme les deux précédents (2009 et 2013), de « *graves lacunes dans la gestion des bagages* » en soute. Il recommandait à nouveau : « *Conformément aux termes du CESEDA, qui précise que les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « des prestations de type hôtelier », des dispositions doivent être prises pour que tout étranger se voit systématiquement proposer dès son arrivée en ZAPI de récupérer*

ses bagages, que cette récupération soit réalisée sans délai et sans condition et que les bagages puissent être stockés dans un endroit accessible, comme cela se fait dans tous les centres de rétention administrative ».

Malgré la réponse alors apportée par le DPAF de Roissy selon laquelle « *ce sujet est en cours d'étude* », force est de constater – et déplorer – que la situation n'a pas évolué.

Les dispositions, inchangées depuis la dernière visite, de l'article 8 du règlement intérieur de la ZAPI, demeurent toujours aussi imprécises en ce qu'elles indiquent que : « *Hormis les objets retirés au titre de l'article 5¹ de ce règlement, les étrangers conservent avec eux au sein de la zone d'attente les bagages avec lesquels ils ont voyagé, sauf en ce qui concerne les bagages de soute qui peuvent être conservés par les compagnies ayant acheminé l'étranger. Dans ce dernier cas, l'étranger peut demander à récupérer certains effets personnels* ».

En pratique, **les modalités de récupération de ces effets ne sont toujours pas organisées**, la Croix-Rouge et la PAF se renvoyant la responsabilité de cette charge. Il a été indiqué que la récupération des bagages n'est éventuellement possible que lorsqu'ils contiennent des médicaments et du matériel pour bébés (biberons, langes).

Or, cette difficulté dépasse les pures considérations matérielles (comme récupérer des vêtements et sous-vêtements de rechange). En effet, les droits de la défense peuvent être obérés lorsque des documents utiles pour la défense de l'étranger se trouvent dans les bagages auxquels il n'a pas accès. Il devient urgent que des dispositions opérationnelles soient prises pour remédier à cette difficulté.

RECOMMANDATION 2

Des dispositions doivent être impérativement prises pour que tout étranger soit en mesure de récupérer ses bagages en soute. Cette récupération doit être réalisée sans délai et sans condition. Les bagages doivent être stockés en sécurité dans un endroit facilement accessible au maintenu. Au-delà des évidentes considérations matérielles, imposées par le CESEDA selon lequel les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « *des prestations de type hôtelier* », l'accès aux bagages conditionne le bon exercice du droit à la défense.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Les personnes maintenues en ZA font l'objet d'une audition et sont questionnées sur la présence de traitements médicamenteux dans leurs bagages de soute. Dans l'affirmative, les bagages sont systématiquement récupérés. Une note de service prévoit depuis le 6 juin 2019 la récupération des bagages des personnes apparaissant en situation de fragilité : mineurs isolés, femmes enceintes et/ou avec enfants, familles et demandeurs d'asile. Il est également déjà possible pour toutes les personnes maintenues de solliciter l'acheminement de leurs bagages de soute si tel n'a pas été le cas lors des 24 premières heures de maintien en ZA. L'extension de cette démarche à toutes les personnes placées en maintien n'est pas souhaitable car plus de 50 % des personnes refusées à la frontière souhaitent repartir le plus rapidement possible. Cette gestion reviendrait à complexifier inutilement et à ralentir le processus de retour. La gestion actuelle de la bagagerie*

¹ Article 5 : « *Les étrangers doivent remettre à l'administration, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant ainsi que les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle (briquets, allumettes). De même, les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques sont retirés. (...)*

n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc un travail de réflexion important de notre part que nous allons mener prochainement. »

Par ailleurs, le rapport de 2018 évoquait, sans en faire une recommandation, **l'impossibilité de conserver son smartphone**. Si les retenus peuvent demander à l'agent du vestiaire la remise momentanée de leur téléphone qu'ils utilisent alors dans la salle attenante, cette interdiction **n'est pas acceptable** et les motifs invoqués pour la justifier (respect du droit à l'image) ne sont pas admissibles. **L'accès à Internet n'est possible que par le seul ordinateur disponible dans le local de la Croix-Rouge**. Il n'y a pas d'ordinateurs en accès libre ailleurs et il n'existe pas de réseau Wifi.

RECOMMANDATION 3

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en ce sens. L'accès à Internet doit être facilité par la mise à disposition d'ordinateurs connectés et d'un réseau Wifi.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Dans le contexte "urgence attentat" pour garantir la sécurité des fonctionnaires de police et éviter que leur visage soit filmé ou photographié et instantanément diffusé sur internet ou sur les réseaux sociaux, sans aucune garantie de pouvoir contrôler cette diffusion avec un rappel des règles en la matière, l'usage des smartphones est interdit au sein de la ZAPI. Les téléphones portables classiques sont autorisés et laissés à la libre disposition des personnes maintenues. Des cabines fixes sont installées à de nombreux endroits de la ZAPI et des cartes téléphoniques sont offertes aux personnes maintenues. Ils peuvent en acquérir d'autres auprès de la Croix-Rouge ou dans un distributeur automatique mis à disposition. Deux ordinateurs ayant un accès internet sont à disposition dans le local de la Croix-Rouge. »*

L'argument lié à la sécurité des fonctionnaires de police est d'autant moins recevable que, d'une part, l'interdiction des smartphones est antérieure au contexte terroriste et que, d'autre part, les visages des policiers intervenant sur l'aéroport peuvent être filmés sans aucune protection particulière. La possibilité de conserver un téléphone « classique » et le recours aux cabines téléphoniques ne peuvent suffire à garantir de manière satisfaisante le droit de communication. En effet, la plupart des personnes ne disposent plus maintenant que de smartphone. En outre, les personnes maintenues doivent pouvoir échanger avec leurs proches en utilisant les moyens de communication modernes et gratuits (messagerie électronique ou réseaux sociaux) si elles le souhaitent.

d) L'absence d'activités

Le rapport de 2018 indiquait : « *Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autres que la télévision, comme cela avait déjà été observé à l'occasion des visites antérieures du CGLPL* ».

Mises à part les deux salles de télévision – dont les postes semblent régulièrement dysfonctionner puisque l'un était hors service le 6 avril 2021 et les deux le 7 mai 2021 – et qui ne diffusent que les chaînes de la TNT en langue française, **aucune possibilité d'activité n'a été mise en place** depuis la dernière visite.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle avait fait valoir que « ces activités sont de la compétence globale de la Croix-Rouge Française à qui la recommandation sera soumise ». Cette mission ne figure pourtant pas au rang de celles confiées à la Croix-Rouge dans le cadre de la convention la liant au ministère de l'intérieur². En outre, la Croix-Rouge étant un partenaire du ministère de l'intérieur, des directives auraient dû lui être données en ce sens. Enfin, certaines activités relèvent davantage d'équipements qui incombent à la PAF (mise à disposition d'une bibliothèque, de jeux de société, de baby-foot, de consoles de jeux, de tables de ping-pong et d'agrès sportifs, par exemple).

RECOMMANDATION 4

Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autres que la télévision. Au-delà d'activités encadrées, la mise à disposition d'équipements récréatifs doit être réalisée (baby-foot, table de ping-pong, agrès, consoles de jeux, bibliothèque, etc.).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « Il a été sollicité par écrit le 1^{er} juin 2021 auprès de la DIE³ l'installation d'agrès dans la zone de détente pour permettre une activité de détente et sportive ».

La note en question portant « proposition d'opérations pouvant être inscrites au programme annuel de financement de la ZAPI de Roissy » était jointe à la réponse de la PAF. Toutefois, en l'absence de certitudes quant à la prise en compte effective de cette demande d'équipements, et celle-ci ne portant que sur la seule pose d'agrès, la recommandation est maintenue.

e) L'information sur les menus et l'alimentation pour les très jeunes enfants et les végétariens

Au-delà des horaires du petit-déjeuner qui ont été modifiés (cf. § 2.1.1b), une recommandation du rapport de 2018 indiquait : « Le menu de la semaine pourrait être affiché en zone de vie. (...) L'alimentation des très jeunes enfants doit être prise en compte en étant adaptée aux âges et aux habitudes alimentaires par la fourniture de lait, de petits pots et de goûters ».

Les menus de la semaine sont à présent affichés mais uniquement en langue française ; ils ne sont donc pas compréhensibles pour une bonne part des personnes maintenues.

Par ailleurs, l'alimentation des très jeunes enfants reste insuffisante et non adaptée. Un goûter est organisé par la Croix-Rouge uniquement dans la zone des mineurs non accompagnés.

Enfin, des personnes maintenues ont déploré l'absence de menu adapté pour les végétariens.

² Convention initiale du 18 novembre 2014 régulièrement prolongée (jusqu'au 31 décembre 2022).

³ DIE : direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police

RECOMMANDATION 5

Le menu de la semaine affiché en zone de vie doit être traduit dans les langues représentées à la ZAPI ou illustré de photographies des plats proposés. Des plats adaptés aux végétariens doivent être proposés.

L'alimentation des très jeunes enfants doit être adaptée à leur âge et habitudes alimentaires par la fourniture de lait, de petits pots et d'un goûter.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « Depuis septembre 2019, le menu de la semaine est affiché en français. Le prestataire GEPSA ne dispose pas d'interprète et un avenant au contrat ne serait donc pas utile. Afin que ce menu soit traduit a minima en langue anglaise, nous allons nous rapprocher des interprètes mandaté pour la ZAPI pour obtenir cette faveur de leur part. La traduction du menu en neuf langues rendrait l'affichage compliqué pour le personnel et les personnes maintenues.

Les légumes ou féculents sont toujours proposés à part des viandes permettant aux végétariens de restaurer. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante, tant s'agissant de l'affichage que des menus spécifiques ; la recommandation est maintenue.

2.2.2 L'aménagement des locaux

Si les locaux étaient globalement en état correct de maintenance et de propreté lors de la visite, plusieurs points, évoqués ou ayant fait l'objet de recommandations dans le rapport de 2018, demeurent d'actualité.

En premier lieu, comme en 2018, **l'accès à la ZAPI n'est toujours pas signalé**. Le panneau routier, non visible depuis les arrêts de bus, implanté à l'intersection entre la rue du Noyer du Chat et l'impasse qui dessert la ZAPI et l'annexe du TJ, n'indique que cette annexe. Aucune signalisation ne mentionne la ZAPI, perdue au cœur de la zone de fret de Roissy.

RECOMMANDATION 6

Une signalisation routière indiquant la ZAPI doit être mise en place, celle de l'annexe du TJ de Bobigny n'étant pas suffisante.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « Cette demande formulée par écrit à ADP⁴ en 2019 n'a pas abouti. Elle a été renouvelée par écrit le 21 septembre en prenant également en compte votre recommandation [cf. infra recommandation°10] relative à l'installation d'un espace protégé pour le public en attente. »

En l'absence de certitude quant à la prise en compte effective de cette demande, la recommandation est maintenue.

S'agissant de **l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite (PMR)**, si des chambres sont spécialement aménagées pour les PMR (deux chambres individuelles et une chambre famille pour quatre personnes), celles-ci s'avèrent toujours inaccessibles en pratique. En effet, les monte-personnes permettant de franchir les quelques marches menant aux chambres

⁴ ADP : aéroports de Paris

individuelles et l'ascenseur permettant d'accéder à la chambre collective (en étage) n'ont jamais été mis en service depuis leur installation « *faute de marché de maintenance* ». Par ailleurs, les boutons d'appel ne se trouvent pas dans les chambres PMR mais dans le couloir les distribuant. Enfin, ces chambre PMR ne sont pas équipées de WC. La ZAPI n'est donc pas adaptée à des personnes en fauteuil ou ayant des difficultés à gravir des escaliers. Il a été indiqué que l'unité sanitaire pouvait alors délivrer des certificats d'incompatibilité, suivis d'effet.

RECOMMANDATION 7

Les locaux de la ZAPI doivent être mis en conformité avec les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les dispositifs techniques prévus à cet effet doivent être en état de fonctionnement. À défaut, une incompatibilité de maintien en ZAPI doit être systématiquement prononcée pour les personnes dont l'état de santé ne permet pas de franchir aisément des escaliers.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Cette demande de certification des appareils élévateurs (monte-charges et ascenseur) a été à nouveau sollicitée. La visite sur site prévue le 30 septembre 2021 n'a pas permis d'obtenir cette mise en conformité, mais nous suivons le dossier* ».

Si le rapport de 2018 ne faisait que le relever à nouveau, sans en faire une recommandation spécifique, force est de constater que **les fenêtres des chambres sont toujours dépourvues de rideaux occultants ou de volets et ne peuvent toujours pas s'ouvrir.**

RECOMMANDATION 8

Les fenêtres des chambres doivent pouvoir s'ouvrir, au moins en partie, et être dotées de volets ou rideaux occultants.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Une demande a été faite par écrit le 1^{er} juin dernier au service de la DIE pour que les fenêtres actuelles soient remplacées par de nouvelles structures intégrant une partie en oscillo-battant sur une dizaine de centimètres. Cette demande permet également de répondre aux recommandations de l'ARS⁵ dans le cadre d'une pandémie comme actuellement. Il existe des rideaux opaques dans chaque chambre qui nécessiterait (sic) un rafraîchissement.* »

La note en question portant « *proposition d'opérations pouvant être inscrites au programme annuel de financement de la ZAPI de Roissy* » était jointe ; elle précise que « *au regard du nombre de fenêtres à remplacer, cela pourra être l'objet d'un phasage sur plusieurs années* ». En l'absence de certitudes quant à la prise en compte effective et au calendrier de réalisation de cette demande, la recommandation est maintenue.

Concernant les rideaux, les chambres visitées par les contrôleurs en étaient, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse de la PAF, dépourvues.

S'agissant de l'aménagement de la cour de l'espace mineurs, en réponse au rapport de 2018 qui indiquait que : « *l'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités*

⁵ ARS : agence régionale de santé

physiques », le DPAF de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle avait affirmé, dans son courrier en date du 16 novembre 2018 : « *Un aménagement est possible. La Croix-Rouge Française qui gère la zone des mineurs peut utilement formuler des propositions en ce sens. La DPAF appuierait le dossier auprès des partenaires de gestion (SAI/PP). La Croix Rouge Française est en attente de devis quant à l'aménagement de la zone mineurs pour l'enlèvement de la végétation (excepté l'arbre), le retrait des deux lumières du sol et des poteaux. Le sol sera nivelé pour faire une aire de jeux praticable ; le bac sera alimenté de fleurs et d'un potager ; les bancs en pierre en arc de cercle retirés (information fournie par le compte-rendu de la réunion du SAI sur la ZAPI) ».*

Aucun des aménagements annoncés n'a pourtant été réalisé, la cour étant strictement identique à ce qui avait été constaté en 2018.



La cour de l'espace mineurs en 2018...



... et en 2021.

RECOMMANDATION 9

L'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques, comme la PAF s'y était engagée à l'issue de la visite de 2018.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Un aménagement de l'extérieur de la zone mineurs a été réalisé en concertation entre la Croix-Rouge française (CRF) et la DGEF⁶ afin d'optimiser l'espace. La CRF souhaitait notamment que les mineurs puissent effectuer des activités de jardinage et de potager. Cette idée a été écartée au vu du risque que représente l'introduction d'outils de jardinage dans cette zone. Cet espace clos de petite taille ne peut être étendu au regard de son emplacement et des contraintes bâtementaires.* »

Enfin, s'agissant de **l'annexe du TJ de Bobigny**, la situation est inchangée par rapport à 2018 : l'entrée du public n'est possible que dans les minutes précédant l'audience et s'effectue après le passage d'un portique sous la surveillance de policiers⁷. Le devant du bâtiment est dépourvu de tout auvent, les visiteurs se trouvant de ce fait exposés aux intempéries en attendant l'ouverture des portes ou lors des suspensions d'audience ; aucun banc ne permet de s'asseoir en attente de l'audience ou pendant les suspensions. Le magistrat coordonnateur du service des JLD a sollicité,

⁶ DGEF : direction générale des étrangers en France

⁷ Contrairement à 2018, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) n'assurent plus la police des audiences qui incombe de nouveau de plus en plus souvent aux policiers de la PAF.

plusieurs mois avant la visite du contrôle général, l'installation d'un banc dans l'ancien abri à vélos permettant au public de s'abriter, en vain.

RECOMMANDATION 10

Un espace doté d'un banc et protégé des intempéries doit être aménagé afin de permettre au public d'attendre l'ouverture de la salle d'audience et le délibéré dans des conditions de confort minimal.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Cet espace protégé existe déjà au niveau du parking devant l'accès de l'annexe du TJ de Bobigny. Il manque des bancs pour que les personnes puissent s'asseoir. Cette partie de la voie publique est à la charge du prestataire de la plateforme. Comme indiqué précédemment [cf. supra recommandation n° 6], une demande a été formulée par écrit à ADP pour la prise en compte de cette recommandation le 21 septembre dernier.* »



L'annexe du TJ et, en arrière plan, la ZAPI à laquelle on accède en contournant le TJ.

2.2.3 L'accès aux droits et leur exercice

a) L'information sur les droits

Le rapport de 2018 recommandait : « *A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues devrait être remis aux personnes non admises afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de ces droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention de l'adresse du tribunal administratif compétent pour les recours, des coordonnées de l'ordre des avocats de Bobigny, des droits en matière d'asile.* (...) « *Un document récapitulatif des droits, voies de recours et délais doit être établi – rédigé en plusieurs langues –, remis aux personnes non admises lors de leur arrivée à la ZAPI et affiché tant dans la partie administrative que dans la zone d'hébergement. Une liste des avocats du barreau de Bobigny, notamment ceux spécialisés en droit des étrangers, devrait être mise à disposition de la ZAPI afin de limiter l'intervention d'avocats non directement choisis par les personnes maintenues ainsi que certaines pratiques douteuses.* »

Un document – traduit dans les six langues de l'organisation des Nations Unies (ONU) – récapitulatif des droits, voies de recours et délais, est désormais affiché en plusieurs endroits :

dans les bureaux du quart, en salle de notification, en salle de maintien, dans la pièce attenante au poste de police où les personnes patientent en arrivant à la ZAPI et dans la zone de vie de la ZAPI. L'adresse du tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis), compétent pour les éventuels recours, n'est pas indiquée.

S'il est affiché, ce document n'est pas remis systématiquement. En effet, lors des deux notifications, effectuées en présence d'interprètes, auxquelles les contrôleurs ont pu assister, aucun formulaire n'a été remis aux personnes non admises. Il a toutefois été constaté le souci de pédagogie des fonctionnaires de police dans l'explication délivrée sur les droits et leur mise en œuvre.

RECOMMANDATION 11

Le document récapitulant les droits, voies de recours et délais doit être complété de l'adresse du tribunal administratif de Montreuil. Il doit, par ailleurs, être systématiquement remis à la personne non admise, dans une langue qu'elle comprend.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *L'affichage en ZAPI est en conformité avec la réglementation en vigueur. Les droits des non admis leur sont expliqués dans le règlement intérieur et au niveau de la documentation ANAFE, disponible en plusieurs langues. L'adresse du tribunal administratif de Montreuil est désormais affichée spécifiquement aux côtés des documents récapitulatifs des droits.* »

Tout en prenant acte de l'ajout de l'adresse du tribunal, le CGLPL considère que le simple affichage réglementaire ne peut suffire à une parfaite information des personnes maintenues quant à leurs droits, et que l'administration ne peut s'en remettre à la documentation remise aléatoirement par une association. La recommandation est donc maintenue.

b) L'accès au droit

L'accès au droit reste confié à la seule ANAFE qui ne peut pas assurer une présence continue, ni même régulière. L'ANAFE dispose à cette fin d'un bureau situé au cœur de la zone d'hébergement. Les missions de l'ANAFE – rencontre des personnes maintenues, information et assistance juridiques, formulation de propositions pour améliorer les conditions de maintien en zone d'attente et les garanties dont bénéficient les personnes étrangères – sont assurées, à Roissy, par une quinzaine de bénévoles qui n'ont pas tous une formation de juriste.

Au moment du contrôle, la permanence de l'ANAFE était assurée, en moyenne, une fois par semaine, de 10h à 18h, et ce de manière non fixe, en fonction des disponibilités des bénévoles. Elle n'a jamais lieu les fins de semaine ni les jours fériés.

Aucun calendrier prévisionnel ni affichage ne permet, ni aux personnes maintenues ni aux partenaires, de connaître les jours et heures de présence des bénévoles. En leur absence un affichage sur la porte du bureau, traduit dans les six langues de l'ONU, invite à contacter téléphoniquement la permanence nationale de l'ANAFE.

La crise sanitaire a contribué à réduire encore les permanences en présentiel de l'ANAFE, ce qui est préjudiciable aux personnes maintenues.

Comme cela était déjà relevé dans le rapport de 2018, « *l'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement.*

Une ou des structures financées par l'État doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective ».

Dans leur réponse du 15 novembre 2018, le président et le procureur de la République du TJ de Bobigny avaient indiqué : « Cette recommandation nous conduit, en tant que président et vice-présidente du CDAD⁸ du 93, à envisager d'apporter le concours de cette institution, dans la limite de ses possibilités, à l'accès au droit des personnes maintenues pour compléter le dispositif existant. Nous allons donc étudier la forme qu'un tel concours pourrait prendre soit par l'intervention directe d'un juriste du CDAD au sein de la zone d'attente, soit par le biais d'une association soutenue financièrement par une subvention. Une réunion est prochainement organisée avec l'Anafé pour faire l'état des lieux du dispositif existant et voir comment il pourrait être utilement complété ». Force est de constater qu'aucune suite concrète n'a été donnée à cette démarche.

RECOMMANDATION 12

L'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement, dont les prestations sont insuffisantes au regard des besoins. Une ou des structures financées par l'État doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective et régulière.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « L'intervention de l'ANAFE est prévue par convention signée le 09/01/2019 pour une durée de trois ans. Cette association de défense des étrangers fait partie de celles énumérées par le CESEDA. Leur mission consiste à rencontrer les étrangers maintenus, à leur fournir des informations et une assistance juridique afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits, et à faire des propositions pour améliorer les conditions des maintenus. Le fait qu'il s'agisse de bénévoles assurant des plages de présence aléatoires et réduites (encore plus depuis le début de la pandémie) n'est pas imputable aux services de la PAF. »

En l'absence d'éléments de réponse de la part des chefs de juridictions, cette recommandation, déjà émise en 2018, est maintenue.

2.3 LES RECOMMANDATIONS SUR LE SERVICE MEDICAL ET L'ORGANISATION DES AUDIENCES DEVANT LE JLD NE SONT PAS RENOUVELEES

Plusieurs recommandations formulées en 2018 ne sont plus apparues d'actualité lors de cette nouvelle visite.

2.3.1 Les modalités d'organisation des audiences devant le JLD

Le rapport de visite de 2018 considérait que « l'organisation des audiences pourrait prévoir plusieurs créneaux horaires de convocations afin d'éviter des temps d'attente très longs dans des conditions de confort sommaire. »

Des observations effectuées lors de cette nouvelle visite, ce constat peut être nuancé. En effet, l'audience à laquelle les contrôleurs ont pu assister le 7 avril 2021 s'est tenue de manière fluide. La convocation au même horaire (10h) de l'ensemble des personnes concernées, des interprètes

⁸ CDAD : conseil départemental de l'accès au droit.

et de leur conseil permet de consacrer un temps adapté à la préparation de la défense puis d'évoquer de manière continue l'ensemble des situations, ce qui contribue à réduire le temps de l'audience. Par ailleurs, la proposition de prévoir des heures de convocations décalées se heurterait, en pratique, à la disponibilité des avocats. Enfin, il a été constaté que les personnes maintenues ont attendu le délibéré à la ZAPI (en déjeunant) et non dans la salle d'audience.

Cette recommandation n'est donc pas renouvelée.

2.3.2 Le fonctionnement du service médical de la ZAPI

Le rapport de 2018 mentionnait : « *La pratique constante de délivrance de certificats de compatibilité avec le maintien en zone d'attente ou avec le réacheminement par le médecin du service médical de la ZAPI doit impérativement cesser. Elle constitue une violation du code de déontologie et du code de la santé publique. Les nombreuses allégations de dysfonctionnements et le contenu des rapports annuels du service médical de la ZAPI justifient une inspection* ».

La directrice du CHIRB, dont dépend l'unité sanitaire, contestait ce constat dans son courrier de réponse au rapport, en date du 5 décembre 2018.

Les observations effectuées et les témoignages recueillis lors de cette nouvelle visite quant au fonctionnement de l'unité sanitaire, conduisent à ne pas renouveler la recommandation émise en 2018.

Ouvert 7 jours sur 7 et 12 heures par jour (de 8h à 20h), le service médical bénéficie de trois équivalents temps plein (ETP) de médecins (assurés par quatre praticiens) et de trois ETP d'infirmiers diplômés d'État (IDE), tous pourvus. Il s'appuie, si besoin, sur le service des urgences et sur les services spécialisés du CHIRB avec qui les dossiers médicaux sont partagés informatiquement. Au minimum un médecin et un IDE sont présents sur toute la plage d'ouverture du service médical. En dehors de ces heures, il est fait appel en premier ressort au service médical d'urgence (SMU) de l'aéroport (qui dispose d'une présence médicale H 24) ou, à défaut, au centre 15.

Situé au rez-de-chaussée de la zone d'hébergement, le service médical est facilement accessible sans rendez-vous. Les locaux sont inchangés depuis la précédente visite du CGLPL. Ils permettent de recevoir les personnes dans de bonnes conditions.

Le service médical reçoit systématiquement tous les mineurs à leur arrivée, dont il est informé par la PAF. Durant le séjour, les mineurs non accompagnés de moins de 13 ans sont vus quotidiennement ; les autres sont vus à la demande. Les femmes enceintes, les personnes revenant de l'hôpital ou du SMU de l'aéroport sont également systématiquement reçues. L'absence de partage informatique des dossiers médicaux avec le SMU a été présenté comme problématique pour assurer une continuité fluide des soins dispensés.

Dès la décision de maintien, la PAF demande aux personnes si elles suivent un traitement médical et le signale au service médical qui les convoque aussitôt. Le traitement (dispensé pour 4 jours au maximum) est récupéré dans la fouille ou dans les bagages de la personne. A défaut, le service médical dispose de sa propre pharmacie ou va chercher les médicaments à la pharmacie du CHIRB. Les ordonnances sont demandées pour les traitements « sensibles » ; en l'absence d'ordonnance, un examen clinique sera réalisé et un contact avec le médecin ayant délivré le traitement pourra être pris. Le service médical bénéficie d'un abonnement aux services de traduction par téléphone d'Interprétariat service migrants (ISM).

Contrairement à ce qui avait été déploré lors de la précédente visite du CGLPL, le service médical ne délivre plus de certificats de compatibilité avec le maintien en zone d'attente. En revanche, il peut être amené à établir des attestations de non-compatibilité (par exemple pour des personnes handicapées, dialysées, etc.) qui sont systématiquement suivies d'effet.

Lorsque la personne quitte la ZA, le service médical rédige un courrier à l'attention du médecin traitant et, le cas échéant, une ordonnance pour assurer la continuité du traitement (jusqu'à un mois, en attente de renouvellement par le médecin traitant).

Enfin, il a été indiqué qu'une personne alléguant des violences serait examinée par le service médical et invitée à déposer plainte auprès du GASAI, puis orientée vers les urgences médico-judiciaires pour délivrance, sur réquisition de l'officier de police judiciaire (OPJ), d'un certificat médical avec ITT (interruption temporaire de travail). Selon les médecins rencontrés, ces situations sont très rares et il n'a jamais été déploré de refus de prise de plainte par la PAF nécessitant une information directe du paquet.

Il est regrettable que cette prise en charge très complète ne puisse bénéficier de consultations de psychologue ou de l'intervention d'une équipe mobile de psychiatrie du CHIRB.

Il est également regrettable que le service médical n'ait pas été associé à la définition des mesures barrières au sein de la ZAPI (conditions d'accès au gel hydroalcoolique, nombre de personnes admises simultanément au sein de la ZAPI et dans chaque pièce, etc.).

2.4 LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES RECOMMANDATIONS EMISES EN 2018 N'A PU ETRE VERIFIEE COMPTE TENU DU CONTEXTE SANITAIRE

Le précédent rapport indiquait que : « *Les postes de police de la PAF doivent être indiqués par des affichages adaptés dans l'ensemble de la zone aéroportuaire. Il n'est pas acceptable que les voyageurs ne sachent pas où trouver la police* ».

Les différents terminaux, à l'exception des 2E et 2F, étant fermés au public et interdits d'accès lors de cette nouvelle visite du fait de la crise sanitaire, il n'a pas été possible de s'assurer de la prise en compte de cette recommandation. **Le seul poste de police des aérogares 2E et 2F était bien signalisé** et les contrôleurs ont pu constater que les voyageurs ne rencontraient pas de difficulté à le trouver.

Pour la même raison, il n'a pas été possible aux contrôleurs de vérifier la bonne prise en compte de la recommandation suivante émise en 2018 : « *Tous les postes de police des terminaux doivent tenir un registre identique permettant de connaître les détails de prise en charge d'une personne interpellée momentanément pour vérification du droit au séjour ou dont la situation entraîne un refus d'entrée ou un maintien en zone d'attente* ». Il a toutefois été indiqué que **les registres seraient désormais tenus de manière identique**, étant précisé que des fonctionnaires auraient mis en place dans certains terminaux, des cahiers « *ad hoc* » permettant de compléter ou d'améliorer les registres officiels.

3. LES CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES DROITS ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES MAINTENUES

3.1 LES MESURES, TRES EVOLUTIVES, PRISES POUR FAIRE FACE A LA PANDEMIE, ONT PEU DEGRADE LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE LA ZAPI HISTORIQUE MAIS NE PERMETTENT PAS D'ASSURER LA SECURITE SANITAIRE

3.1.1 Les conditions d'hébergement au sein de la ZAPI historique

L'évolution permanente de la pandémie, des règles régissant les conditions d'entrée et de sortie du territoire national et des directives gouvernementales en matière sanitaire, oblige la PAF à s'adapter, quasiment au jour le jour. Il est apparu aux contrôleurs que, dans ce contexte très fluctuant, les responsables de la ZAPI et les différents intervenants recherchaient le meilleur compromis possible afin que les contraintes imposées par la situation ne dégradent pas gravement les conditions de prise en charge et n'altèrent pas significativement l'exercice des droits des personnes maintenues.

Toutefois, la sécurité sanitaire des personnes maintenues, comme des professionnels et intervenants, n'est pas assurée.

La capacité d'accueil de la ZAPI⁹ n'a pas été officiellement réduite, contrairement à ce qui a été décidé pour les centres de rétention administrative (CRA). Néanmoins, la réduction du trafic aérien et du nombre de personnes maintenues a, dans un premier temps, permis une **répartition en chambres individuelles** afin de respecter le principe de distanciation sociale. Dès lors, seules les personnes de la même famille, des couples ou des proches ayant voyagé ensemble peuvent partager une chambre. Ce principe est pourtant régulièrement mis à mal en fonction de l'affluence. Il a également été rapporté que la répartition des chambres (effectuée par la Croix Rouge) n'était pas toujours respectée par les personnes maintenues qui se regroupent par affinités ou nationalités.

En revanche, **la capacité d'accueil de la zone « mineurs non accompagnés » (MNA)**, en principe de six places (trois chambres à deux lits), **a été réduite de moitié** afin que chaque mineur soit seul en chambre. De ce fait, cette zone est régulièrement saturée. Il est donc fréquent que des mineurs soient placés en « zone adultes », dans des chambres jouxtant le bureau de la Croix-Rouge. Lors de la visite, trois MNA occupaient la zone « mineurs » et un MNA était hébergé en zone « adultes ». Six enfants en bas âge étaient, par ailleurs, accueillis avec leur famille. Les restrictions sanitaires empêchaient ceux-ci d'accéder à la salle spécialement aménagée dans laquelle ils peuvent, en temps normal, bénéficier d'activités, jeux, livres ou films.

⁹ 157 places, toutes en chambres doubles à l'exception des chambres « familiales » (deux à 4 lits, trois à 6 lits et deux à 8 lits).

RECOMMANDATION 13

Le CGLPL rappelle son opposition de principe au placement en zone d'attente d'enfants et de toute personne mineure, *a fortiori* au contact d'adultes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Les mineurs isolés sont placés dans la zone spécifique des mineurs d'une capacité de 6 lits, gérée en permanence par un personnel de la Croix-Rouge. Les repas sont pris sur place sans contact avec la zone adultes et une zone de détente leur est réservée. Seuls les mineurs accompagnés sont placés à l'étage dans des chambres familles avec le (ou les) parent(s) les accompagnant afin d'éviter toute séparation de famille ou de fratrie éventuelle. Ils disposent également d'une salle de jeux spécifique à l'étage.* »

Cette réponse – partiellement inexacte puisque des mineurs non accompagnés peuvent être placés en zone adultes lorsque la zone mineurs (dont la capacité d'accueil est réduite à trois places pour respecter les mesures sanitaires) est pleine – n'enlève rien à l'opposition de principe du CGLPL quant au placement d'enfants ou de mineurs, même accompagnés, en zone d'attente.



Vues de la salle d'activités pour les familles

3.1.2 Les mesures sanitaires

Au moment du contrôle, la réglementation en vigueur imposait à toute personne arrivant en avion sur le territoire français la présentation d'un test PCR négatif réalisé avant le départ. Elles devaient également se soumettre à un test antigénique à l'arrivée, à un auto-isolement de 7 jours et à un test PCR à l'issue de cette période.

Les personnes maintenues en zone d'attente sont souvent dans l'incapacité de produire ce test négatif (ou un doute sérieux existe quant à son authenticité) et, pour l'immense majorité d'entre elles, refusent de se soumettre à un test à l'arrivée, de crainte de voir le résultat utilisé pour organiser leur réacheminement. La réglementation ne permet pas de les y contraindre.

Il est, dès lors, impossible d'affirmer avec certitude que les personnes hébergées en ZAPI sont négatives à la Covid-19. Aussi, au-delà de la répartition en chambres (cf. § 3.1.1), des mesures sanitaires ont été prises pour limiter les risques de contagion.

Des affiches en plusieurs langues (français, anglais, chinois, espagnol, arabe et russe) et illustrées de pictogrammes, **rappellent les consignes relatives aux gestes barrières**. Elles sont disposées un peu partout dans la zone d'hébergement et dans les espaces fréquentés par les personnes maintenues et les visiteurs.

Le port du masque est obligatoire ; les contrôleurs ont pu constater que cette consigne était bien respectée, tant par les personnes maintenues que par les professionnels. Les masques, fournis par la société *GEPSA*¹⁰, sont distribués par la Croix-Rouge (deux par jour et à la demande). En zone « mineurs », le port du masque n'est pas imposé, cet espace étant considéré comme vivant en vase clos.

Le lavage régulier des mains, pourtant mentionné sur de nombreuses affiches comme une mesure sanitaire fondamentale, est de fait très compliqué en l'absence de point d'eau accessible au rez-de-chaussée. Les personnes maintenues ne peuvent se laver les mains que dans leur chambre et, faute de distributeur de savon liquide, elles ne disposent pour ce faire que de la savonnette qui leur est remise dans le kit d'hygiène.

Aucun distributeur de gel hydroalcoolique n'est librement accessible aux personnes maintenues qui ne peuvent se désinfecter les mains qu'en se rendant au bureau de la Croix-Rouge ou à l'unité sanitaire. Les bureaux de l'OFBRA et de l'ANAFE sont également dotés de flacons de gel. L'absence de distributeur de gel au sein de la zone d'hébergement a été présentée aux contrôleurs comme une mesure de sécurité, les personnes étant susceptibles soit d'enflammer, soit d'ingérer le gel hydroalcoolique. Il est toutefois proposé – imposé – aux personnes maintenues de se désinfecter les mains au gel lors de l'accès au réfectoire pour chaque repas.

Les repas se prennent au réfectoire en plusieurs services afin de respecter une certaine distanciation (une place sur deux est occupée, en quinconce, sur indication des policiers présents).

Des mesures de distanciation ont aussi été prévues dans les deux espaces de télévision (séparation des bancs) et un publiphone sur deux a été neutralisé.



Cabine téléphonique neutralisée



Affichage Covid (en russe)

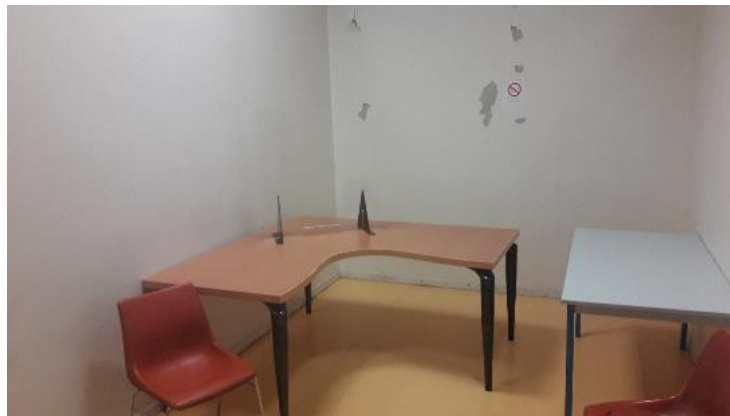
En revanche, **la distanciation apparaît totalement illusoire** dans le local de la Croix-Rouge compte tenu de son exigüité. Il en est de même dans la salle d'attente jouxtant le poste de police

¹⁰ *GEPSA* est le prestataire privé assurant les prestations hôtelières et de restauration.

au rez-de-chaussée et dans les salles de maintien utilisées dans les terminaux avant le placement en ZAPI (cf. § 2.2.1).

Comme indiqué précédemment (cf. § 2.2.2), **l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres** – des chambres comme des bureaux, espaces de vie et salons visiteurs – **empêche toute aération régulière**. Le renouvellement de l'air n'est assuré que par la ventilation mécanique et l'ouverture des trappes de désenfumage.

Si des séparations en plexiglas sont apposées dans les trois salles où se déroulent les visites et les entretiens avec les avocats, leur usage n'est pas contrôlé et la disposition du mobilier rend ce dispositif inopérant. Il n'a pas été imposé de limites aux possibilités de visites (autres que le port du masque), y compris par des mineurs.



Une salle réservée pour les visites et entretiens avocats

Enfin, il a été indiqué que **le nettoyage des locaux a été intensifié** par le prestataire qui désinfecte (quotidiennement dans les chambres, deux fois par jour dans les parties communes) les poignées et verrous de porte, les interrupteurs, les téléphones, sanitaires et cabines de douches – dont la propreté était effectivement remarquable lors du contrôle. Pour autant, **aucun spray ni lingette n'est disponible près des points-phone**, ni près des distributeurs (de boissons, de friandises, de cartes de téléphone) ou de l'ordinateur en accès libre dans le local de la Croix-Rouge, alors même que les utilisateurs se succèdent sans avoir pu se désinfecter au préalable les mains.

RECOMMANDATION 14

L'effectivité du respect des mesures barrières doit être renforcée et garantie. En particulier, les chambres ne doivent, en aucun cas, être partagées par des personnes n'ayant pas de communauté de vie. L'accès au gel hydroalcoolique doit, impérativement, être possible en permanence et sans aucune restriction. La désinfection des appareils partagés (*points-phone*, ordinateur, distributeurs) doit être assurée entre chaque usager. L'aération régulière des pièces doit être réalisée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Les chambres initialement prévues pour deux personnes sont occupées par une seule personne depuis le début de la pandémie dans une très grande majorité des cas. Les couples ou les familles avec enfants occupent effectivement des chambres collectives. Dans les cas où la capacité de la moitié est dépassée comme ce fut le cas fin mars et en avril 2021, les chambres ont pu être*

exceptionnellement occupées par deux personnes arrivées ensemble sur le même vol. Dans ce cas les personnes occupant la même chambre sont systématiquement désignés cas contact lors d'une positivité d'un test PCR.

Pour rappel, toute personne non admise sur le territoire a dû présenter lors de son embarquement, quel que soit le pays de provenance ou la compagnie aérienne, un test PCR négatif de moins de 72h00. Elle est de plus porteuse d'un masque depuis son arrivée et ces derniers sont disponibles immédiatement dans les locaux de Croix-Rouge française. Le gel hydroalcoolique étant inflammable et corrosif, il est interdit de distribution libre en zone d'attente. Il est par contre disponible dans les locaux de la Croix-Rouge, ainsi qu'à l'entrée du réfectoire, au service médical et dans tous les bureaux où ont lieu des entretiens. L'ARS venue visiter la ZAPI le 4 mai 2021 a constaté qu'un point d'eau et du savon était à disposition dans chaque chambre. Une proposition de solutés non alcoolisés est à l'étude avec le Service médical d'Urgence de l'aéroport de Roissy. Les publiphones comme l'ensemble des communs sont nettoyés deux fois par jour par la société prestataire GEPSA. Si les fenêtres des chambres ne s'ouvrent pas, celles barreaudées des couloirs sont toujours ouvertes pour permettre l'aération. Le système de ventilation et d'aération a été entièrement rénové à l'automne 2000. »

Cette réponse ne fait que confirmer l'ensemble des constats opérés par les contrôleurs et n'apporte aucun élément nouveau quant aux moyens mis en œuvre pour garantir l'effectivité du respect des gestes barrières.

3.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE LA « ZAPI 2 », OUVERTE POUR FAIRE FACE A L'AFFLUX DE PERSONNES MAINTENUES, SONT TRES DEGRADEES

Du fait d'un afflux important de personnes maintenues (jusqu'à 139 simultanément), notamment de nationalité indienne, durant la deuxième quinzaine d'avril 2021, la PAF s'est trouvée dans l'incapacité d'accueillir, dans le respect des principes sanitaires, les personnes hébergées au sein de la ZAPI. Inquiets de la situation, le personnel de la Croix-Rouge a exercé son droit de retrait à compter du 21 avril 2021. Les bénévoles de l'ANAFE ont, à leur tour, suspendu leurs interventions au sein de la ZAPI.

Aussi a-t-il été décidé d'ouvrir, à compter du 30 avril 2021, une zone d'hébergement supplémentaire, dénommée « ZAPI 2 » (et surnommée « La cerise » du fait de la forme du bâtiment vu du ciel), au sein de l'aérogare T2A, en salle d'embarquement A38/A39 (inutilisée pour le trafic aérien depuis le début de la pandémie)¹¹.

Informé de cette situation, le CGLPL a décidé une nouvelle visite sur site, réalisée le 7 mai 2021 par deux contrôleurs. Ce jour-là, trente-sept personnes étaient hébergées à la ZAPI historique et vingt-cinq (uniquement des hommes majeurs de nationalité indienne) à la ZAPI 2. Il a été indiqué que jusqu'à quatre-vingt-neuf personnes avaient précédemment été accueillies simultanément au sein de la ZAPI 2, hommes, femmes et enfants confondus. Les familles ont été réorientées au sein de la ZAPI historique le 3 mai, afin de mieux garantir leur intimité.

Les conditions d'hébergement sont très précaires au sein de cet espace, vaste salle recouverte d'un dôme bétonné, avec une façade vitrée donnant sur les pistes. Les fauteuils ont été repoussés

¹¹ Il a été indiqué que cette ouverture n'avait pas nécessité la prise d'un arrêté préfectoral, les locaux étant situés dans le périmètre couvert par l'arrêté préfectoral de création de la zone d'attente de Roissy.

sur les côtés pour laisser place à une centaine de lits de camp. Il a été constaté que, compte tenu de l'inconfort de ces lits de fortune, la plupart des personnes préféreraient dormir par terre, sur des couvertures disposées à même la moquette.



Vue de la ZAPI 2

Quelques paravents ont été disposés pour ménager un espace de couchage (précédemment utilisé par les familles hébergées).

Un autre espace, également isolé par des paravents – sur lesquels ont été dupliqués l'ensemble des affichages réglementaires – est destiné aux communications avec l'extérieur. Deux tables et quelques chaises y sont disposées ; deux ordinateurs portables, reliés à Internet (mais sans imprimante ni télécopieur), sont utilisables en libre-service par les maintenus qui peuvent également recharger et utiliser leur téléphones portables (conservés le reste du temps par les policiers) dans cet espace. Cinq téléphones portables sont également mis gratuitement à la disposition des personnes maintenues. Selon les témoignages des personnes rencontrées, le temps de communication n'est, sauf rares exceptions, pas limité par les policiers.

Les entretiens avec les avocats et les visites se déroulent dans cet espace. La ZAPI 2 n'étant accessible qu'en empruntant les pistes, des navettes sont mises en place par la PAF pour y conduire (en quelques minutes) avocats et visiteurs depuis la ZAPI historique. Au moment du contrôle, aucune visite de famille n'avait encore été organisée à la ZAPI 2. Une navette est également mobilisée pour se rendre à l'unité sanitaire, pour les entretiens avec l'OFPPRA ou l'ANAFE et pour les notifications et auditions par le GASAI.



*Zone de couchage isolée du reste de la salle
 par des paravents*



*Espace de communication et d'entretiens
 avec les avocats*

Au milieu de la salle, une volée d'escaliers mécaniques permet de descendre jusqu'aux sanitaires. Des toilettes et des lavabos (avec eau chaude) y sont disponibles en grand nombre et en parfait état de propreté. En revanche, en l'absence de douches sur place, les personnes souhaitant se doucher doivent se faire connaître auprès de policiers qui organisent une navette quotidienne vers la ZAPI historique où des blocs de douches leur sont réservés.

La ZAPI 2 est placée sous la surveillance permanente d'une quinzaine de policiers, postés devant chaque issue de secours (ainsi qu'au niveau des sanitaires). La Croix-Rouge n'intervenant pas sur le site, les policiers y assurent l'ensemble des prestations. L'entretien des locaux est assuré en permanence par le prestataire privé ; aucune remarque sur la propreté n'est à formuler. Les personnes maintenues peuvent accéder à leur « fouille » auprès des policiers.

Aucune activité n'est proposée aux personnes maintenues à la ZAPI 2, pas même un téléviseur. **L'accès à l'air libre est totalement impossible**, y compris pour fumer une cigarette.

Le prestataire de la ZA ne pouvant pas fournir des repas chauds à la ZAPI 2, **les repas sont constitués de plats cuisinés micro-ondables**, fournis par les policiers à la demande (sur les tranches horaires des repas) et réchauffés par les personnes maintenues qui disposent de plusieurs fours à micro-ondes. Deux recettes (de marque *D'Aucy™*) étaient disponibles le jour du contrôle : « *merlu blanc et riz long sauce au beurre blanc* » et « *matelote de thon et petits légumes* ». Une entrée, un produit laitier, un dessert et du pain complètent le repas. Les personnes maintenues rencontrées au sein de la ZAPI 2 déplorent le manque de variété des menus et, surtout, l'absence de plat végétarien¹² qui contraint nombre d'entre-elles à ne s'alimenter que de pain. En l'absence de tables, les personnes maintenues prennent leur repas sur leurs genoux.

S'agissant des mesures de sécurité sanitaire, masques et gel hydroalcoolique sont disponibles sans restriction auprès des policiers. La superficie de la salle – où six purificateurs d'air ont été disposés – permet de respecter la distanciation mais pas d'organiser des confinements (quatorzaine). La promiscuité est de mise lors des déplacements en navette (vers la ZAPI historique ou la salle d'audience du JLD) même si ceux-ci sont de courte durée (quelques minutes).

¹² Il est à noter que la question des menus végétariens n'étant pas prévue au cahier des charges, il n'en est pas non plus servi au réfectoire de la ZAPI historique (cf. § 2.2.1e).

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les conditions d'hébergement au sein de la ZAPI 2 étant très précaires et ne correspondant pas aux prestations hôtelières attendues d'une zone d'attente, cette solution provisoire adoptée pour répondre à une urgence sanitaire ne saurait perdurer. Les autorités doivent prendre toutes dispositions pour fermer sans délai cette zone d'hébergement et organiser l'accueil des personnes maintenues dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur sécurité sanitaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la PAF Roissy a indiqué : « *Le vendredi 30 avril 2021, une ZAPI 2 provisoire avait été créée dans l'urgence pour héberger 84 ressortissants indiens non admis et respecter en outre votre recommandation [relative au respect des mesures barrières]. Elle a été fermée dès le dimanche 9 mai au soir quand le nombre de personnes maintenues en ZAPI permettait de respecter l'hébergement en chambre individuelle.* »

3.3 DES ARRETES PREFECTORAUX DE PLACEMENT A L'ISOLEMENT SONT PRIS LORSQUE DES PERSONNES SONT POSITIVES OU PRESENTENT DES SYMPTOMES DE CONTAMINATION A LA COVID-19

Toute personne positive ou présentant des symptômes de contamination fait l'objet de la délivrance d'une attestation de non-compatibilité par le service médical (cf. § 2.3.2) et se voit délivrer par la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly un arrêté « *portant placement à l'isolement* » (pour 10 jours). Cet arrêté entraîne la levée de la mesure de non-admission et la délivrance d'un visa temporaire pour 10 jours.

Si la situation le justifie, la personne est transférée à l'hôpital (un seul cas depuis le début de la pandémie). Si la personne présente des symptômes sans gravité ou est asymptomatique, l'arrêté fixe le lieu où l'isolement doit être observé, qui peut être chez un particulier (domicile, famille ou proche de la personne) ou dans un hôtel. Dans cette hypothèse, les frais sont pris en charge par l'État. Les personnes peuvent bénéficier de visites de leur proches et jouissent d'un libre accès au téléphone et à Internet. Un suivi infirmier leur est également proposé. Si la personne avait demandé à bénéficier du droit d'asile, l'entretien éventuellement fixé avec l'OFPRA est annulé, ce qui n'obère pas la procédure de demande d'asile.

Les personnes isolées échappent à la surveillance policière¹³ et sont – provisoirement – en règle sur le territoire français, à charge pour elles de régulariser leur situation (ou de quitter le territoire) à l'issue de la période d'isolement. Au moment du contrôle, une vingtaine d'arrêtés d'isolement avaient été pris (certains concernant des personnes en règle avec la législation sur les étrangers mais pas avec la réglementation sanitaire).

La prise de ces arrêtés permet donc d'éviter de devoir confiner des personnes malades ou suspects au sein de la ZAPI.

¹³ Y compris lorsque l'isolement se déroule dans un hôtel, celui utilisé par la préfète lors du contrôle étant situé en dehors de la zone internationale.

3.4 LA CRISE SANITAIRE N'A PAS D'EFFET SUR LA PART DES DEMANDES D'ASILE

3.4.1 Les conditions de l'intervention de l'OFPPRA

Le rôle de l'OFPPRA est de se prononcer sur le caractère fondé ou infondé de la demande d'asile (cf. article L.221-1 du CESEDA).

Dès réception des procès-verbaux de demandes d'asile, l'OFPPRA en avise le ministère de l'intérieur et établit son planning d'auditions (le nombre d'auditions est, en général, limité à quatre par jour). La date de l'entretien est communiquée par retour de mail et notifiée à la personne concernée par les fonctionnaires du GASAI.

Deux officiers de protection (présents tous les jours de 8h à 17h) – au lieu de trois lors de la dernière visite – sont affectés aux entretiens. Cet effectif, susceptible d'évoluer si l'activité venait à augmenter, a été présenté comme adapté au nombre de dossiers (cf. § 2.1.4).

Les entretiens se déroulent, toujours le matin, dans l'un des quatre bureaux qui leur sont réservés, situés en face des salles des visites. Au moment de la visite, ces bureaux sont équipés de plexiglas et de gel hydroalcoolique. Des masques sont à disposition des personnes maintenues et des lingettes permettent de nettoyer les surfaces entre chaque rendez-vous. Les entretiens durent environ quarante-cinq minutes. Ils ont été organisés en visioconférence lors du premier confinement en 2020 puis ont progressivement repris en présentiel lors du déconfinement qui a suivi. Au moment de la visite du mois de mai 2021, l'OFPPRA organisait à nouveau ses entretiens en visioconférence, l'officier de protection étant présent dans le bureau adjacent au bureau d'audience. L'interprétariat par téléphone *via* la société *Inter service migrants (ISM)* est fréquemment utilisé. Par ailleurs, un avocat peut assister les personnes maintenues ainsi qu'un représentant de l'ANAFE.

Pour les mineurs, aucune difficulté n'est repérée s'agissant de la mobilisation des administrateurs *ad hoc* (AAH) avec lesquels l'horaire de l'entretien est convenu. Au regard de la vulnérabilité des mineurs, l'AAH est autorisé à intervenir à n'importe quel moment de l'entretien, tandis que l'avocat et le représentant de l'ANAFE interviennent à la fin de l'entretien pour formuler des observations qui sont reportées sur le compte-rendu d'entretien.

3.4.2 Les données d'activité

Entre les mois d'avril et de juin 2020, seules huit demandes d'asile ont été enregistrées en raison de la fermeture des frontières extérieures et intérieures. Selon les informations recueillies, les JLD ont, pendant cette période, levé les mesures de maintien en zone d'attente. Depuis le mois de mars 2021, une reprise de l'activité habituelle est constatée.

	Nombre d'avis enregistrés	Taux moyen d'admission
2019	1 874	40,50 %
2020	819	48,50 %
Premier trimestre 2021	480	37,50 %

Le taux d'admission a augmenté en 2020 de manière significative en raison des nationalités les plus représentées des demandeurs, qui reçoivent habituellement un taux de protection important (Irak, Syrie, Turquie, Afghanistan, plus récemment Arménie). À l'arrivée des contrôleurs, deux personnes originaires du Haut-Karabakh étaient admises par l'OFPPRA. Par

ailleurs, les demandes émanant de ressortissants indiens ont augmenté depuis le début d'un mouvement social en Inde à l'automne 2020.

3.5 LES AUDIENCES DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION SONT MAINTENUES EN PRESENTIEL

3.5.1 L'organisation des audiences

Les personnes maintenues convoquées sont conduites à 10h dans la salle d'audience de l'annexe du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny située à l'entrée de la ZAPI, afin de rencontrer, avant l'audience qui débute à 11h, leur avocat choisi ou plus fréquemment commis d'office. Munies d'un masque chirurgical, elles patientent dans la salle d'audience au sein de laquelle un siège sur deux est condamné. Elles sont appelées par les avocats pour se rendre dans le bureau d'entretien, avec l'interprète, le cas échéant.

Les contrôleurs ont assisté à l'audience du mercredi 7 avril 2021 qui a débuté avec une heure de retard et a été suspendue vers 14h30 ; le délibéré a été rendu à partir de 16h45. Le JLD a proposé une pause méridienne vers 13h30 pour permettre aux personnes maintenues de se restaurer ; avec l'accord de toutes les parties cette pause a été reportée à la fin de l'instruction de l'ensemble des dix dossiers inscrits au rôle. Deux avocats commis d'office assuraient la défense de neuf personnes – un renfort est déclenché à partir de huit dossiers audiencés – et un avocat choisi intervenait pour un client. L'ordre de passage des dossiers était fonction de la disponibilité des avocats et des interprètes.

La configuration de la salle d'audience n'a pas été modifiée depuis la dernière visite. Les règles de distanciation sociale sont respectées entre le magistrat, le greffier, l'avocat représentant l'administration et le fonctionnaire de la DPAF présent à ses côtés. Ces derniers sont également installés à distance d'au moins un mètre de la personne maintenue, de son avocat et de l'interprète qui sont eux, en revanche, assis l'un à côté de l'autre sans respect des règles de distanciation sociale. Néanmoins, cela permet à la personne maintenue de bénéficier d'une prestation d'interprétariat efficiente. Par ailleurs, du gel hydroalcoolique est à disposition.

Lors de la suspension d'audience, le public présent n'a pas la possibilité de patienter dans la salle d'audience ou dans un local à l'abri des intempéries (cf. recommandation au § 2.2.2), tandis que les personnes maintenues sont conduites au sein de la ZAPI, notamment pour se restaurer.

Le maintien des audiences en présentiel permet aux JLD de se déplacer au sein de la ZAPI afin de procéder aux vérifications *in situ* en fonction des moyens soulevés par les conseils. Cette démarche positive s'avère particulièrement utile au regard des informations contradictoires véhiculées sur la prise en charge en zone d'hébergement des personnes non admises pendant la crise sanitaire. Ainsi, le 2 avril 2021, le magistrat coordonnateur du service du JLD s'est-il transporté dans la zone d'hébergement de la ZAPI. Dans le respect du principe du contradictoire, il a effectué la visite en présence de l'avocat de l'administration, de l'interprète de la personne maintenue et de son avocat qui avait soulevé l'inadaptation des conditions de prise en charge de son client au sein de la ZAPI comme ne respectant pas les règles sanitaires. Le procès-verbal de transport mentionne que la répartition dans les chambres respecte le principe d'une personne par chambre (à l'exception des familles, couples et personnes demandant expressément à rester ensemble). Il relève la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques uniquement dans le bureau de la Croix-Rouge, la présence de lavabos dans les chambres, des douches et de

toilettes à l'extérieur mais sans lavabo, l'absence de système d'ouverture des fenêtres des chambres, même en oscillo-battant, la présence de plusieurs bouches VMC fonctionnelles et l'aération des locaux par l'ouverture des trappes d'évacuation des fumées. Il en ressort que des dispositions ont été prises pour le respect des règles sanitaires et que, si les conditions matérielles de prise en charge sont perfectibles, elles ne sont pas considérées comme indignes. Le 7 avril 2021, le JLD présidant l'audience a porté ces constats à la connaissance d'un conseil, en réponse à un moyen soulevé relatif au non-respect des règles sanitaires en zone d'hébergement. Il a été indiqué que le président du TJ de Bobigny et le JLD ont également procédé à une visite de la « ZAPI 2 » le 5 mai 2021¹⁴.

3.5.2 Les données d'activité

Il ressort de l'extrait du rapport d'activité provisoire communiqué par le coordonnateur du service du JLD que les audiences sur demandes de prolongation du maintien en zone d'attente ont été suspendues du 18 mars au 7 juin 2020.

Il est relevé en 2020 une diminution conséquente du nombre de décisions rendues : 1 374, contre 3 980 en 2019, correspondant aux affaires appelées à l'audience et non aux pré-saisines qui sont plus nombreuses.

Le pourcentage de mainlevées a connu une diminution sensible : 31,22 % en 2020 contre 42,63 % en 2019. Cela s'explique par le fait que, dans le contexte des restrictions sanitaires et d'effondrement des voyages touristiques, les personnes maintenues en zone d'attente sont, dans une immense majorité, des réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants économiques qui ne relèvent pas de la jurisprudence habituelle sur les régularisations.

S'agissant des voyages touristiques mal préparés qui constituent une partie non négligeable de l'activité du service du JLD, la jurisprudence appliquée est la levée de la mesure de maintien en ZA lorsque la personne régularise sa situation, en se fondant sur le principe de proportionnalité. Les personnes se trouvant dans cette situation ont, en effet, un temps restreint pour contester le refus d'admission devant le tribunal administratif (TA) naturellement compétent. Par ailleurs, les personnes concernées comprennent difficilement la double compétence du JLD et du TA.

¹⁴ Le compte-rendu de cette visite n'était pas disponible lors du contrôle.

4. CONCLUSION

Malgré la bonne volonté affichée par les responsables du site et le professionnalisme des policiers rencontrés, les conditions de prise en charge au sein de la ZAPI de Roissy n'ont guère évolué depuis le précédent contrôle du CGLPL.

Si certaines recommandations ont bien été prises en compte, de nombreuses autres demeurent d'actualité, parfois malgré les engagements pris par l'administration.

Ainsi, en matière de locaux, les salles de maintien dans les aéroports, l'accessibilité de la ZAPI aux personnes à mobilité réduite, l'impossibilité d'ouvrir et d'occulter les fenêtres, l'espace extérieur de la zone mineurs et les conditions d'attente devant l'annexe du TJ doivent être revus.

En matière de prise en charge au quotidien, il est impératif de résoudre un certain nombre de points déjà relevés lors des précédentes visites, qui nuisent gravement aux conditions de vie : l'accès aux bagages en soute, l'absence de buanderie, l'interdiction de conserver son smartphone, l'accès à Internet, le manque d'activités, l'alimentation (enfants, végétariens, information sur les menus).

La question de l'accès au droit – qui ne repose que sur l'ANAFE, avec toutes les faiblesses d'un dispositif purement associatif – demeure également problématique.

Au-delà de ces sujets récurrents, la prise en charge des personnes maintenues a été affectée par la crise sanitaire. Si, là-encore, il convient de souligner la mobilisation des policiers de la PAF et des partenaires intervenants sur le site (service médical, Croix-Rouge, GEPSA) pour assurer au mieux la sécurité sanitaire des personnes hébergées dans un contexte réglementaire très évolutif, force est de constater que des marges de progrès existent pour renforcer et garantir les mesures barrières dont bénéficient la population générale (distanciation sociale, accès permanent au gel hydroalcoolique, désinfection des appareils partagés, aération régulière des pièces, etc.). Le droit de retrait exercé par les personnels de la Croix-Rouge (sauf en zone « mineurs ») à partir du 21 avril 2021 et le refus des bénévoles de l'ANAFE d'intervenir sur le site, compliquaient encore les conditions de vie quotidienne, obligeant les policiers à se substituer à la Croix-Rouge.

Les éléments de réponse apportés par le directeur de la PAF lors de la procédure contradictoire n'ont permis de lever qu'un nombre réduit de recommandations. Dans certains cas, si des démarches ont été engagées pour améliorer certaines conditions matérielles de prise en charge (lave-linge, équipements sportifs, accueil des visiteurs, récupération des bagages de soute, par exemple), l'absence de certitudes quant à leur réalisation effective justifie le maintien des recommandations. Sur d'autres points, la PAF ne prend en compte que partiellement ou refuse de prendre en compte les recommandations du CGLPL (conservation des smartphones, traduction des menus, information sur les droits, maintien de mineurs, mesures sanitaires par exemple).

Enfin, les conditions d'hébergement au sein de la « ZAPI 2 », ouverte en urgence pour faire face à un afflux de personnes maintenues en provenance du sous-continent indien, n'étaient pas acceptables et il est heureux qu'il ait été mis fin sans délai (deux jours après la visite du CGLPL) à cette situation très précaire.

5. ANNEXE : GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES

AAH	: administrateurs <i>ad hoc</i>
ADP	: aéroports de Paris
ANAFE	: association nationale d'assistance à la frontière des étrangers
ARS	: agence régionale de santé
CDAD	: conseil départemental de l'accès au droit
CGLPL	: contrôle général des lieux de privation de liberté
CRA	: centre de rétention administrative
CHIRB	: centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger
DGEF	: direction générale des étrangers en France
DIE	: direction de l'immobilier et de l'environnement
DPAF	: directeur de la police aux frontières
ETP	: équivalent temps plein
GASAI	: groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration
IDE	: infirmier diplômé d'État
ITT	: interruption temporaire de travail
JLD	: juges des libertés et de la détention
MNA	: mineur non accompagné
OFPRA	: office français pour la protection des réfugiés et apatrides
ONU	: organisation des Nations Unies
PAF	: police aux frontières
PMR	: personne à mobilité réduite
SMU	: service médical d'urgence
TA	: tribunal administratif
TGI	: tribunal de grande instance
TJ	: tribunal judiciaire
ZA	: zone d'attente
ZAPI	: zone d'attente des personnes en instance

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr